

CODIFICATION DES ORGANES SYSTEME PSA DEFINITION

Page 1/6

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. GÉNÉRALITÉS	2
3.1. BUT DE LA CODIFICATION	2
3.2. DOMAINE D'APPLICATION	2
4. EXPRESSION CODIFIÉE DES ORGANES	2
4.1. PRINCIPES	2
4.2. APPLICATION	3
5. CLIENT UTILISATEUR	4
6. RESPONSABILITÉS	4
6.1. CODIFICATION DES ATTRIBUTS	4
6.2. CODIFICATION DES ORGANES	4
7. TABLEAU RÉCAPITULATIF	5
8. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	6
8.1. HISTORIQUE	6
8.2. DOCUMENTS CITÉS	6
8.3. EQUIVALENT À :	6
8.4. CONFORME À :	6
8.5. MOTS CLEFS	6

1.OBJET

La présente norme définit le mode d'expression codifiée des organes du Groupe PEUGEOT S.A.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la Norme A10 1100 :

- ANNEE MODELE (AM)
- ATTRIBUT
- ATTRIBUT DE BASE
- ATTRIBUT DE PERSONNALISATION
- ATTRIBUT DESCRIPTIF
- ETUDE COMMUNE
- FAMILLE D'ORGANES
- LIGNE DE PRODUIT
- MAITRE D'OEUVRE ETUDES (MOE)
- MAITRE D'OEUVRE STANDARDISATION (MST)
- NOMENCLATURE ELEMENTAIRE (NEN)
- ORGANE COMMUN
- PRODUIT
- SYSTEME COMMUN ETUDES (SCE)
- VERSION D'ORGANES

3.GENERALITES

3.1.BUT DE LA CODIFICATION

La codification des organes a principalement pour but :

- de permettre une compréhension sans équivoque des expressions utilisées dans le Groupe PSA pour la description des organes,
- d'harmoniser et de garantir la fiabilité des échanges d'informations concernant les organes entre les différentes fonctions ou Sociétés du Groupe.

Elle permet d'exprimer sous une forme codifiée :

- soit des individualités organes,
- soit des ensembles d'organes présentant des caractéristiques communes, comme la famille, le type, ou tout autre regroupement d'organes.

3.2.DOMAINE D'APPLICATION

La codification des organes définie dans la présente norme s'applique exclusivement à des ensembles satisfaisant aux critères suivants :

- définition et composition placées sous une responsabilité Etudes unique (MOE/O - MST),
- possibilité d'utilisation sur des véhicules de responsabilités différentes ou de vente hors véhicules dans un même état de définition,
- composition englobant des produits Etudes contenus dans des chapitres différents de Nomenclature Elémentaire (NEN).

Nota : Les réunions de pièces ou de produits de définitions diversifiées pour la constitution de véhicules ne font pas l'objet d'identifications particulières.

- Les ensembles organiques créés par assemblage d'éléments à l'intérieur d'un même chapitre de NEN sont identifiés par un numéro de pièce et gérés à ce titre.

- La présente codification ne s'applique pas aux ensembles de fabrication dont les Etudes ne gèrent pas la composition et qui sont identifiés par des numéros de produits ; elle ne s'applique pas au marquage des organes.

4.EXPRESSION CODIFIEE DES ORGANES

4.1.PRINCIPES

La codification des organes s'inscrit intégralement dans la codification des véhicules PSA définie par les normes A10 2110 et A10 2120 dont elle adopte la composition, la structure et les modes d'expression codifiée en appliquant toutefois les règles d'adaptation suivantes :

- les classes d'attributs de base non significatives pour certains organes sont neutralisées dans les expressions codifiées des organes par une valeur d'attribut particulière déposée à cet effet,
- les notions recouvertes par certaines classes d'attributs de base peuvent voir leur champ élargi pour certains organes,
- l'identification des organes est de toute façon limitée aux 11 premiers attributs de base (version), les organes ne pouvant être diversifiés par ailleurs,
- l'utilisation des attributs de personnalisation est interdite pour les organes.